



Canicule

Quelques rappels d'article de loi que vous pouvez opposer à la direction pour vous aider à faire bouger quand les actions mises en œuvre contre la canicule ne sont pas suffisantes.

En toute circonstance, l'employeur doit tout faire pour que la sécurité des salariés soit assurée. [L4121-1 du code du travail](#)



Le [décret en conseil d'état 2025-482 du 27 mai 2025](#) renforce les obligations de l'employeur contre les risques liés à la chaleur.

N'hésitez pas à demander à décaler vos horaires de travail pour éviter les moments les plus chauds de la journée.

Demandez à faire du télétravail si c'est possible et que vous êtes mieux chez vous.



L'employeur est dans l'obligation de fournir de l'eau potable FRAICHE en quantité suffisante. Il doit y avoir un moyen de maintenir au frais l'eau à proximité des postes de travail. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition est d'au moins 3 litres par jour par travailleur. (Article 4 du décret, [R4534-143](#) du code du travail)

Si les vêtements de travail sont trop chauds, indiquez-le par écrit.

Le plan de prévention doit tenir compte de ce risque.

En cas de souci, n'hésitez pas à en parler avec vos élus !

En dernier recours, n'oubliez pas l'article [L4131-1 du code du travail](#) qui donne un droit de retrait après avoir signalé le danger à sa hiérarchie.

L'**UNSA** toujours là pour rappeler la loi et défendre les salariés.

